



Assemblée des États Parties

Distr.: general
20 juin 2025

FRANÇAIS
Original: anglais

Session spéciale consacrée à l'examen des amendements relatifs au crime d'agression
New York, 7-9 juillet 2025

Liste annotée des points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Note par le Secrétariat

La liste annotée suivante des points inscrits à l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire (ICC-ASP/S-1/1) a été établie afin d'aider la session extraordinaire à examiner les questions dont elle est saisie. La session extraordinaire se tiendra au siège des Nations Unies, à New York, le lundi 7 juillet 2025, à 10 heures. L'état de la documentation reflété dans le présent document est à jour au 20 juin 2025.

Liste annotée des points inscrits à l'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session

Le 7 août 2009, une conférence de révision a été convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies¹, conformément au paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sept ans après l'entrée en vigueur du Statut, afin d'examiner toute modification à y apporter. L'article 123 stipule que cet examen peut porter, sans s'y limiter, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La Conférence de révision de 2010 a adopté une définition du crime d'agression et a en outre décidé de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le début de l'exercice de la compétence de la Cour². Lors de sa seizième session, l'Assemblée a décidé d'activer la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018³.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (« le Règlement intérieur ») s'applique *mutatis mutandis* à la session extraordinaire de l'Assemblée des États Parties.

La règle 3 du Règlement intérieur dispose que « [l']Assemblée se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires conformément à l'article 112, paragraphe 6, du Statut ». La règle 8 du Règlement intérieur dispose que « [l']Assemblée peut se réunir en session extraordinaire dont elle fixe la date d'ouverture et la durée. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée peuvent aussi être convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties, conformément à l'article 112, paragraphe 6, du Statut ».

Lors de sa réunion du 6 novembre 2024, le Bureau a convenu que « l'examen se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 7 au 9 juillet 2025, pendant trois jours ouvrables »⁴. À sa vingt-troisième session, l'Assemblée a décidé que la session extraordinaire se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 7 au 9 juillet 2025, pendant trois jours ouvrables⁵. La session extraordinaire sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties et dans les mêmes conditions.

Conformément à la règle 1 du Règlement intérieur, on entend par « Bureau » le Bureau de l'Assemblée tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 112, du Statut.

Selon la règle 30, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session. Lors de la première séance de sa vingt-deuxième session, le 4 décembre 2023, l'Assemblée a élu Mme Päivi Kaukoranta (Finlande) à la présidence de l'Assemblée pour les vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions⁶. La Présidente Kaukoranta assumera la présidence de la session extraordinaire.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

La règle 43 du Règlement intérieur prévoit qu'immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

¹ <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/NR/rdonlyres/74DAA899-94EA-4301-9ACC-742F886E2AC1/0/ICCUNReviewConference2010InvitationENG.pdf>

² RC/6, par. 4.

³ ICC-ASP/16/Res.5, par. 1.

⁴ https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2024-Bureau12-Agenda-Decisions.pdf

⁵ ICC-ASP/23/Res.1, annexe I, par. 16 b).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, vingt-deuxième session, New York, 4 – 14 décembre 2023 (ICC-ASP/22/20), vol. I, partie B, par. 15.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 14 à 22 du Règlement intérieur concernant l'ordre du jour sont applicables. Conformément à la règle 14, l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire (ICC-ASP/S-1/1) a été communiqué le 29 janvier 2025. Conformément à la règle 19, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/S-1/1/Rev.1)

4. États en situation d'arriérés

Conformément à l'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable doit pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

À sa vingt-troisième session, l'Assemblée a décidé que « le Bureau devrait continuer, par l'entremise de la Présidente de l'Assemblée, du coordinateur du groupe de travail et du facilitateur, de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour et, selon que de besoin, poursuivre le dialogue avec les États Parties qui n'ont pas versé leurs contributions ou qui ont des arriérés et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session.⁷ »

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la session extraordinaire

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

La règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties prévoit qu'une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition de la Présidente.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

La représentation et les pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou de gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En vertu de la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs, composée de représentants de neuf États Parties, est nommée au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition de la Présidente. La commission examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

⁷ ICC-ASP/23/Res.1, annexe I, par. 15 b).

6. Organisation des travaux

La session extraordinaire de l'Assemblée examinera et adoptera un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition du Bureau.

7. Débat général

Chaque État Partie, État observateur, État invité, organisation internationale et un nombre limité de représentants d'organisations non gouvernementales seront invités à participer au débat général. Le débat général se déroulera sous la forme de déclarations en personne. D'autres déclarations pourront être soumises par écrit et seront publiées sur la page Internet de l'Assemblée.

Pas de documentation

8. Enseignements tirés des amendements de Kampala, des procédures de ratification et de leur mise en œuvre

À la suite du débat général, une discussion plénière sur les enseignements tirés permettra aux délégations de poursuivre leur examen des questions liées aux amendements de Kampala relatifs au crime d'agression, aux procédures de ratification et à leur mise en œuvre.

Pas de documentation

9. Examen des amendements relatifs au crime d'agression

Conformément à la résolution RC/Res.6⁸ et à la suite du déclenchement par l'Assemblée de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018⁹, la session extraordinaire examinera les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, que l'Assemblée a adoptés lors de la Conférence de révision de Kampala¹⁰.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/S-1/2)

10. Questions diverses

Pas de documentation

⁸ Par. 4.

⁹ ICC-ASP/16/Res.5, par. 1.

¹⁰ RC/Res.6, annexes I - III.